



Paris, le 05 octobre 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Direction des affaires financières

Sous-direction des affaires statutaires, des emplois et des rémunérations

Bureau des rémunérations

Références : n° d'arrivée : DAF C2/2005 n°357

Affaire suivie par Valérie Landry Téléphone 01 55 55 32 57 Télécopie 01 55 55 39 42 Mél valerie.landry @education.gouv.fr

VL/contrats aidés 2005 – chômage- version du 30 septembre

110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP Objet : Les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CAV) – Gestion du risque chômage par les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)

Références : Circulaire DAF/DGEFP n°299 du 29 juillet 2005 relative à la gestion des contrats aidés dans les EPLE

P.J.: 3

La présente note a pour objet de vous informer des choix qui s'offrent aux EPLE employeurs de CAE et CAV pour la gestion du risque chômage. A priori, trois possibilités sont envisageables :

- l'adhésion au régime d'assurance chômage (RAC) révocable ;
- l'affiliation sélective à l'Unedic, procédure qui sera instaurée dans les prochaines semaines ;
- l'auto-assurance.

► L'option à préconiser : l'adhésion révocable au régime d'assurance chômage (RAC)

L'adhésion au régime d'assurance chômage révocable (RAC) permet aux établissements publics administratifs d'assurer les agents non titulaires qu'ils emploient contre le risque de privation d'emploi. Cette possibilité ouverte par le 8^{ème} alinéa de l'article L.351-12 du code du travail a été étendue aux EPLE par la circulaire n°05-10 de l'Unédic du 29 avril 2005 ; elle permet d'abandonner la pratique de l'autoassurance.



L'adhésion au RAC repose sur le versement d'une contribution employeur de 6,4 % assise sur la rémunération brute de l'ensemble des agents non titulaires de l'établissement. En effet, dès lors que l'EPLE fait le choix du RAC pour les CAE et les CAV, il doit adhérer à ce même régime pour tous les agents non titulaires de l'établissement, y compris pour les personnes sous contrat emploi-jeune, contrat emploi solidarité et contrat emploi consolidé. Dans ce cas, si l'établissement employeur avait, préalablement à la signature du contrat d'adhésion, opté pour une adhésion au régime particulier des contrats emploi solidarité (8,80 % de contribution employeur), il lui appartient de prendre l'attache du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) afin qu'il suspende les versements des contributions au régime particulier.

Procédure d'adhésion au RAC

1/ L'EPLE employeur formule une demande d'adhésion au RAC, au moyen du formulaire "Demande d'adhésion" à retourner en deux exemplaires dûment complétés et signés à l'Assédic territorialement compétente (l'organisme francilien de recouvrement des contributions à l'assurance chômage -GARP- pour les EPLE des académies de la région parisienne).

2/ A réception, l'ASSEDIC adresse à l'EPLE employeur un contrat d'adhésion en deux exemplaires.

3/ L'EPLE employeur retourne un exemplaire du contrat dûment complété à l'ASSEDIC et une copie au CNASEA.

Pour l'affiliation et les contributions, le contrat prend effet le 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de signature.

4/ L'EPLE mutualisateur paye les contributions pour le compte des EPLE employeurs conventionnés à partir de la subvention perçue du CNASEA (Cf. convention de mutualisation type, ci-annexée et sur l'intranet, rubrique « Contrats aidés »).

Dans la grande majorité des EPLE, les seuls personnels employés par l'établissement sont les contrats aidés et les assistants d'éducation. Pour ces derniers, les EPLE adhèrent au régime d'assurance chômage depuis les premiers recrutements effectués en 2003. L'élargissement de l'assiette sera donc essentiellement limité aux rémunérations versées aux agents sous contrats aidés.



3/5

Il convient d'attirer l'attention des EPLE employeurs sur la nécessité d'adhérer dès à présent au RAC, le droit aux allocations ne pouvant être ouvert qu'après écoulement d'une période d'une durée de 6 mois, dont le point de départ est l'adhésion.

► L'affiliation sélective au régime d'assurance chômage pour les CAE et les CAV

Selon le texte de l'accord avec l'UNEDIC en cours de validation, ce régime particulier qui concerne les CAE et les CAV conduit à n'affilier à l'UNEDIC que ces seuls contrats. Il repose sur le versement d'une contribution employeur de 10 % assise sur la rémunération brute des seuls titulaires de CAE et CAV, soit une majoration de cotisation de 3,6 % par rapport au régime révocable. Outre cette majoration de contribution, ce régime spécifique présente l'inconvénient majeur de conditionner le versement des indemnités pour perte d'emploi à des durées d'affiliation particulièrement longues, puisque fixées à deux années pour les contrats d'avenir et à une année pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi, alors que pour le RAC la durée d'affiliation requise est limitée à six mois.

Les modalités de mise en œuvre de ce régime vous seront communiquées ultérieurement, dès lors qu'il aura donné lieu à validation par le conseil supérieur de l'emploi et à publication de l'arrêté d'agrément correspondant.

Cette option ne doit être conseillée qu'à titre dérogatoire, dans les cas où une adhésion de l'EPLE au régime d'assurance chômage dans les conditions décrites plus haut pour l'ensemble de ses agents non titulaires serait désavantageuse par rapport à l'adhésion sélective pour les seuls CAE et CAV.

► L'auto-assurance est désormais à proscrire

Tant qu'ils étaient juridiquement écartés des bénéficiaires du régime d'assurance chômage révocable, l'auto-assurance permettait aux EPLE de gérer le risque assurance chômage des agents pour lesquels aucun régime spécifique n'était prévu (exemple : les contrats emploi consolidé). Dans l'attente d'une évolution réglementaire de l'assurance chômage, le MENESR avait pris en charge le coût des allocations pour perte d'emploi que les EPLE étaient amenés à verser à leurs anciens salariés. L'accès au RAC étant désormais possible, les allocations pour perte d'emploi ne seront plus financées par l'Etat pour les fins de contrat intervenues à compter du 1^{er} juin 2006 : en effet, si les EPLE adhèrent au RAC avant la fin du mois de novembre, et compte tenu du délai de carence de 6 mois, les ASSEDIC auront vocation à assurer l'indemnisation de toutes les pertes d'emploi postérieures au 1^{er} juin 2006.

* *



Je vous invite à diffuser cette note à l'ensemble des services et établissements concernés et à me saisir, sous le présent timbre, de toute difficulté d'application.

4/5

Pour le **Ministre et par** délégation Le Directeur des Affaires Financières

Michel DELYACASAGRANDE



5/5

ANNEXE

► Comment sont financées la contribution employeur au RAC (6,40 %) et la contribution employeur au régime d'affiliation sélective (10%) ?

Ainsi que le précisait la circulaire MENESR/DGEFP du 7 mars 2005, la dotation académique annuelle en crédits globalisés pour le financement des contrats aidés comprend la totalité du coût complémentaire des différents contrats, dans le respect des taux de prise en charge financière en vigueur. Sur cette base, les dotations académiques actuelles ont été calculées pour tenir compte du coût des contributions aux différents régimes.

- contrats d'avenir: la contribution est financée conjointement par le ministère de l'Emploi et le MENESR (titre I de l'article R.322-17-9 du code du travail) dans le respect des taux de prise en charge en vigueur, soit respectivement 90 % et 10 % en 2005.
- contrats d'accompagnement dans l'emploi : la contribution est entièrement prise en charge par le MENESR (titre I de l'article R.322-16 du code du travail).
- contrats emploi consolidé: la contribution est financée conjointement par le ministère de l'Emploi et le MENESR (article 6 du décret n°98-1109 du 9 décembre 1998 relatif aux CEC) dans le respect des taux de prise en charge en vigueur.
- contrats emploi solidarité: la contribution est entièrement prise en charge par le MENESR (article 5 du décret n°90-105 du 10 janvier 1990 relatif aux CES).

Les crédits correspondants au financement de la contribution chômage sont versés par le CNASEA aux EPLE mutualisateurs. A cette fin, chaque EPLE employeur doit en informer le CNASEA selon les modalités suivantes :

- pour tous les contrats :

Préciser en **caractères rouges**, sous le n° de SIRET figurant en haut et à gauche du formulaire « Etat de présence trimestriel contrat d'accompagnement dans l'emploi », soit la mention « adhérent au régime d'assurance chômage révocable – taux de 6,40 % », en précisant le n° d'affiliation et la date d'effet de l'adhésion tels que précisés sur le contrat d'adhésion au RAC (Cf. pièce jointe), soit la mention « adhérent au régime spécifique – taux de 10 % », lorsque ce régime spécifique sera mis en place (Cf. modèle sur l'intranet DAF, rubrique "contrats aidés").

pour les nouveaux contrats :

En attendant l'actualisation des imprimés Cerfa, préciser en **caractères rouges**, sous le libellé « Nature de l'employeur » figurant en haut et à droite de l'imprimé actuel « Prise en charge complémentaire pour les établissements publics d'enseignement », l'une des deux mentions précitées (Cf.modèle sur l'intranet DAF, rubrique "contrats aidés").

Modèle de convention adapté aux EPLE qui font le choix de l'adhésion au régime d'assurance chômage révocable pour les agents non titulaires qu'ils emploient et rémunèrent.

CONVENTION DE MUTUALISATION

GESTION DES PAIES DES CONTRATS

(préciser les libellés des contrats concernés – exemples : contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'avenir, etc)



,
Entre:
L'EPLE, établissement mutualisateur des opérations de rémunérations des Contrats (préciser), représenté par le chef d'établissement, M.
Et,
L'EPLE établissement employeur, représenté par
(Cachet de l'établissement) :
 - Vu le code de l'Education et notamment son article L.421.10. - Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié. - Vu la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005. - Vu la délibération du conseil d'administration du
Il est convenu ce qui suit :
Article 1:
La présente convention a pour objet l'adhésion du

Article 2:

L'établissement mutualisateur est chargé des opérations de liquidation, de mandatement et de paiement des rémunérations principales, contributions et cotisations sociales des personnels recrutés par les établissements adhérents au groupement.

Article 3:

L'établissement mutualisateur verse auprès de la caisse territorialement compétente (c'est-à-dire l'Assédic du lieu où est situé l'EPLE employeur) les contributions afférentes à l'adhésion de l'EPLE employeur au régime d'assurance chômage révocable. Il revient à l'employeur de compléter, signer et remettre aux intéressés, l'attestation ASSEDIC visée à l'article R351.5 du code du travail à l'occasion de la fin du contrat de travail.

Article 4:

Pour la prise en charge des rémunérations, les établissements employeurs feront parvenir au service liquidateur du groupement de services les pièces justificatives énumérées ci-dessous :

- copie de la convention entre l'État (ANPE) et l'employeur
- copie du contrat de travail entre l'intéressé et l'employeur
- prise en charge complémentaire délivrée par le Rectorat
- R. I. B. de l'intéressé
- photocopie de l'attestation de la carte d'assuré social.

<u>Article 5</u> :

Pour la gestion de la paie, l'employeur fera parvenir tout changement de situation donnant lieu à retenue sur traitement (congés, maladie, maternité, absences etc...) 48 heures dernier délai, avant les dates arrêtées par le calendrier des paies adressé en début d'année civile. Les démissions doivent impérativement être signalées à l'établissement mutualisateur dès qu'elles sont connues par l'établissement employeur.

Article 6:

Les rémunérations, contributions et cotisations sociales seront liquidées, mandatées et payées directement par le groupement de services qui prélèvera les sommes correspondantes auprès de l'Agent Comptable de l'EPLE employeur par prélèvement automatique sur son compte dépôt.

Les bulletins de paie seront adressés à l'employeur.

Un état récapitulatif des sommes prélevées sera adressé simultanément à l'Agent Comptable de l'EPLE employeur .

Les régularisations éventuelles s'effectueront sur le mois suivant.

Article 7:

Le suivi financier et comptable des subventions sera effectué par l'employeur, les bulletins de salaires valant pièces justificatives.

Article 8:

Le fonctionnement du groupement de services est financé par une participation des établissements adhérents de

1 € par bulletin de paie (base mensuelle).

Cette participation sera versée sur présentation d'une facture établie par le Groupement de Services.

Le Groupement de Services sera géré, pour son fonctionnement, dans la comptabilité de l'EPLE, au chapitre L8XX : " Groupement de services - Rémunérations CAE ». En outre, le Groupement peut percevoir toutes subventions nécessaires à son fonctionnement. Les dépenses comprennent :

- frais administratifs
- frais de poste et télécommunications

Le gestionnaire de l'établissement employeur,

- Achat, réparation et entretien du matériel dédié au groupement de services.

Le comptable de l'établissement employeur, Le comptable du Groupement,

Article 9 : La présente	e convention est conclue pour une	e durée de un an à c	compter du	et			
-	ele par tacite reconduction sauf dé						
la fin de l'a	nnée en cours.						
A	, le	A	, le				
Le chef d'établissement employeur,		Le chef d'établissement mutualisateur,					

 $M.\ \dots\dots$

cnasea

8 PLACE MAISON DIEU BP2 GARE DES 87001 LIMOGES CEDEX

ETAT DE PRESENCE TRIMESTRIEL CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

N° Employeur 2300034050					Article L.3	32-4-7 du Coo	le du Travail	
SIRET 1230790400012 AC	_ /05	· adhosian	au sigu	me of lect vine ope co	2/6 5	0/8/2 01A6307	ETCAE	
Dadherent au regume dans sevacal	le/Lo a	edhexent	au seg	vine opeci	Bique MA	MAIRIE DE	FELLETIN	
date Telfat de l'adhesian:	Ta	nx ge co	etration	- : 10%	3		errii	
Taux de contisation: 6,4/6	/ >====================================	205			_23	400 FELL	EIIN	
Présence des salariés suivants pour la péríode : 01/10/200 Numéro de Cantrat		jours d'absei	nces n'ayant	Salaires	bruts versés	soumis à	Si rupture o	de contrat
	pas donné	lleu à maintie	n du salaire	cotisa	tions sur les	mois :	(voir Codifica	
NOM – Prénom du salarié	OCTOBRE	NOVEMBRE:	DECEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	Date	Motif
087 03 05 000001 0001 0 NOVAIS DE CARVALHO ANTONIA								
•								
			a e e					
				<u> </u>				
TOUTE RUPTURE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE DECLAREI	FAL'ANDE ET	ALICNASEA	DANS LIN DE	LALDE 7 IOU	RS FRANCS			
 Vous devez indiquer le nombre de jours d'absences n'ayant pas donn Cet état trimestriel doit être retourné, signé au Cnasea (à l'adresse fig quoi, les paiements seront interrompus. Vous devez joindre à cet état la copie des <u>bulletins de salaires</u> de chace 	né lieu, de votre p jurant sur ce docu	art, au maintien ument) dans les	du'salaire. quinze jours fau	te de	101101100	Fait à Pour l'em	, le ployeur (signature et ca	
Organisme de recouvrement des cotisations sociales : (à renseigner par l'e	mployeur)	pass ormador						
Adresse:			·······					
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •						

Cadre réservé à l'administration					
	I	L	LL.	L	
dept mois	année	code ALE ou c	ode prescripteu	r n° d'ordre	avenant
Date de dépôt de l	a demand	e:	1		
Date de début de la convention :					
Date de fin prévue	de la conv	ention:	Ĺ		
Numéro IDE :			L		

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI



PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT

Dénomination :	Code States . [19]
Adresse:	Nature de l'établissement :
Code postal:	(Collège, lycée)
Commune :	oi adherian RAC. OAC freques aleail
	adherent au RAC segume sole dille
Fait le : à	
	_taux de catination: 6,4%
M 🗆 Mme 🗀 Mlle 🗀 Nom :	
Prénom :	
	dépt ou pays
Adresse:	
Code postal : L	
Commune :	
	ecteur ou l'inspecteur d'académie (Signature et cachet)
Date d'embauche : Date de	in: , ,
Le contrat est pris en charge par l'Etat à % (tau	x fixé par le préfet de région) CADRE RÉSERVÉ
	AU
Aide complémentaire de % versée par le MEN	ESR. A L'INSPECTION ACADEMIQUE A L'INSPECTION ACADEMIQUE
Ce document, indissociable de la convention signée	par l'ANPE, doit être transmis au CNASEA.
Le chef de l'établissement	Fait le : à
(Cignature of eachet)	